

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-25**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**Dépôt de plainte – dégradation d'un caisson à déchets d'équipement électriques et électroniques****LE PRÉSIDENT,***VU le Code général des collectivités territoriales,**VU le Code pénal,**VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,**VU la délibération n° 260415/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 portant délégation pour les dépôts de plaintes au nom de la Communauté de communes avec ou sans constitution de partie civile notamment pour la réparations des dommages suivants : agressions subies par les agents ou les Elus, vols, et dégradations de biens appartenant à la Communauté de Communes ou à ses agents et sans limitation de montant ;****CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés,****CONSIDÉRANT** que le jeudi 11 juin 2026, des individus se sont introduits dans la déchetterie Bagnols-en-Forêt et ont fracturé un caisson à déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),***DÉCIDE :**

Article 1 : D'autoriser Le Président, à déposer plainte au nom de la Communauté de communes du Pays de Fayence, et auprès de la Gendarmerie de Fayence, pour les faits d'intrusion dans l'enceinte de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt et de dégradation d'un caisson à déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), par effraction.

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 12/06/2026

Le Président,**François CAVALLIER**